

L'inventaire des biens des collectivités

HDD Loiret – le 17 octobre 2023



Préambule

Partie I

Contenu et mise en place de
l'inventaire

Section I – Quelques rappels

Qu'entend-t-on par patrimoine des collectivités ?

Article L1 du CG3P :« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

Le code distingue selon que les biens relèvent du domaine public (article L2111-1) ou du domaine privé (article L2211-1).

A – Le domaine public

Deux conditions à respecter :

*le bien doit être la propriété de la collectivité

*affecté à l'usage direct du public ou à un service public (nécessité d'un aménagement indispensable à l'exécution de la mission de ce service public)

Il peut encore s'agir de biens qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constitue un accessoire indispensable.

Les critères sont les suivants:

-soit organique

-et fonctionnel

Quelques exemples...

B – Le domaine privé

Il s'agit de tous les biens dont la collectivité est propriétaire et qui n'entrent pas dans le domaine public :

- *les biens non affectés à l'usage direct du public ou affecté à une mission de service public,
- *les biens affectés à une mission de service public mais dépourvus d'aménagements indispensables (exemple : un terrain sur lequel a été réalisé une école)

Quelques exemples...

C – La diversité du patrimoine des collectivités

Comme chacun sait, le patrimoine des collectivités territoriale est très divers.

Ce patrimoine se répartit, principalement, entre les communes, le département et la région.

*Patrimoine des Communes et des EPCI

*Patrimoine des Départements

*Patrimoine des Régions

La nécessaire distinction patrimoine/compétence

Section II – La mise en place de l'inventaire

Quels mécanismes faut-il mettre en œuvre en vue de la réalisation de l'inventaire ?

La mise en place de l'inventaire suppose :

- une identification des biens
- une mobilisation des sources d'information
- une collecte d'informations précises

A – Les biens concernés par l'inventaire

Les biens concernés par l'inventaire sont forcément de nature immobilière...

...mais dans leur diversité

B – Les sources d'information de la collectivité

S'il l'on souhaite procéder à un inventaire, quels services internes et externes à la collectivité faut-il solliciter ?

En voici la liste :

Les services suivants peuvent être sollicités :

- les services techniques
- le service foncier de la collectivité
- le service juridique
- le comptable public
- l'ordonnateur
- le service du cadastre
- les services fiscaux

C – La collecte d'informations précises

Pour chaque bien, il y a lieu de recenser les données suivantes :

- *Identification du bien
- *Principales caractéristiques
- *Nature et utilisation de chaque bien
- *Charges et produits associés
- *Besoin de travaux de remise en état

Partie II

De l'intérêt de l'inventaire

Quel est l'intérêt de se livrer à un inventaire ?

L'intérêt est double :

- il permet à la collectivité de réaliser des économies de budget
- il permet à la collectivité de réaliser des arbitrages

Section I – La réalisation d'économies de budget

Les principaux axes d'économie :

- *Les contrats d'assurance
- *Les impositions
- *L'étude des baux
- *L'optimisation du patrimoine

Section II – La réalisation d'arbitrages

La réalisation d'arbitrages, pour optimiser la gestion des biens de la collectivité, en vue d'accroître ses performances

- *Les questions à se poser
- *L'incidence sur le budget de la collectivité
- *La gestion dynamique
- *l'intérêt de conservation

Questions ?